

OIC/CFM-40/2013/ MM/RES/FINAL

Original: Arabe

RESOLUTIONS SUR LES COMMUNAUTES ET MINORITES MUSULMANES

ADOPTEES PAR LA 40° SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES

(Session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable)

CONAKRY, REPUBLIQUE DE GUINEE

09-11 DECEMBRE 2013 06-08 SAFAR 1435 H

INDEX

N°	Sujet	Page
1	Résolution n°1/40-MM sur la protection des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI	1
2	Résolution n°2/40-MM sur la question des musulmans du Sud des Philippines.	5
3	Résolution n°3/40-MM sur la situation de la minorité musulmane turque de Thrace Occidentale et de la population musulmane dans le Dodécanèse	7
4	Résolution n°4/40-MM sur la communauté musulmane du Myanmar	10

RESOLUTION N°1/40-MM

SUR

LA PROTECTION DES DROITS DES COMMUNAUTES ET MINORITES MUSULMANES DANS LES ETATS NON MEMBRES DE L'OCI

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Rappelant la résolution n°1/37-MM, adoptée par la 37e session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes des conférences islamiques et du Sommet ;

Rappelant que les communautés et minorités musulmanes vivant dans les Etats non membres de l'OCI représentent – de par leur nombre – le tiers de la Oummah islamique;

Rappelant également les principes de la Charte de l'OCI et ses objectifs ainsi que les résolutions adoptées par les sessions des Conférences islamiques au Sommet et au niveau des ministres des Affaires étrangères, les conventions internationales et autres instruments et déclarations, surtout ceux qui réclament le respect des droits civiques, politiques, socioculturels, économiques et religieux de l'homme ;

Rappelant aussi la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination, basées sur la religion et la croyance ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation des communautés et minorités musulmanes (document No. OIC/CFM-40/2013/MM/SG.REP.);

- 1. **REAFFIRME** son attachement à l'ensemble des résolutions ministérielles relatives aux communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres et invite les Etats membres à leur apporter leur soutien et à œuvrer en vue de contribuer au règlement de leurs problèmes dans le respect total de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays où elles vivent et en coopération avec les Gouvernements de ces pays.
- 2. **REAFFIRME** la nécessité du respect des droits des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres, **REPROUVE** les problèmes dont elles souffrent du fait de la discrimination, de la persécution et de la répression et **INSISTE** sur l'impératif de la coopération et de la coordination permanentes entre les Etats membres en vue de protéger les droits religieux, culturels, civiques, politiques et socioéconomiques des communautés et minorités musulmanes ainsi que leur identité islamique.
- 3. **AFFIRME** que la préservation des droits et d'identité des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres relève principalement de

la responsabilité des gouvernements de ces Etats, comme l'affirment les principes du droit international.

- 4. **SALUE** les efforts déployés par le Secrétaire général pour soutenir les causes des communautés musulmanes dans les Etats non membres et l'**EXHORTE** à poursuivre ses efforts dans ce sens, sur la base du principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats où elles vivent et conformément au droit international de façon générale, aux conventions internationales et aux résolutions pertinentes des sommets et conférences ministérielles.
- 5. **INVITE** les Etats membres et les institutions islamiques et particulièrement celles affiliées et spécialisées de l'OCI, y compris la Banque islamique de développement et l'ISESCO, ainsi que les organisations islamiques non gouvernementales, à coordonner avec le Secrétariat général pour accorder une assistance accrue aux communautés et minorités musulmanes.
- 6. **REAFFIRME** que l'enseignement est un droit naturel pour tous les membres de la communauté, sans nulle discrimination, comme le stipule l'ensemble des accords et traités internationaux pertinents. **INVITE** les Etats membres à fournir toutes les formes d'assistance de nature à renforcer le système éducatif, y compris la garantie d'instituteurs pour les enfants des communautés musulmanes ainsi que des bourses d'études dans des écoles et universités. **INVITE** également les organisations islamiques non gouvernementales et les institutions de la société civile à contribuer dans ce domaine, en coordination avec les Etats concernés.
- 7. **REITERE** son appel au Secrétariat général pour qu'il poursuive ses contacts avec les communautés musulmanes en Afrique, conformément aux précédentes résolutions ministérielles pour identifier leurs problèmes et s'enquérir de leur situation. **INVITE** le Secrétariat général à poursuivre l'organisation de symposiums et de conférences dans les pays où vivent des minorités musulmanes, en vue d'identifier leurs besoins et leurs problèmes, de promouvoir et de renforcer les liens entre les Etats où elles vivent et les Etats membres de l'OCI.
- 8. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à la montée de l'activisme contre les musulmans en Inde perpétré par des extrémistes hindous et visant à construire un temple hindou sur les ruines de la mosquée historique de Babri; **EXPRIME** son inquiétude pour le retard accusé, sans raison, dans la détermination des responsabilités dans la destruction de la mosquée de Babri, et **APPELLE** le gouvernement indien à œuvrer à la reconstruction de la Mosquée de Babri sur son site original.
- 9. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à la détérioration des conditions des musulmans en Inde et **exhorte** le gouvernement indien à prendre des mesures efficaces et immédiates pour mettre fin à la violence contre les

musulmans; **NOTE AVEC PREOCCUPATION** la détresse des victimes des émeutes de Gujarât; **CONDAMNE** le climat de peur dans lequel ces victimes sont constamment obligées de vivre et **EXIGE** que les auteurs de ces actes soient traduits en justice sans délai. **INVITE**, dans ce contexte, le Secrétariat général à soumettre un rapport sur la situation des musulmans en Inde au prochain Conseil des ministres des Affaires étrangères.

- 10. **DEMANDE** au Secrétariat général de continuer à suivre la situation des musulmans en Inde et de continuer à recueillir des informations sur les problèmes et les défis auxquels ils sont confrontés aux plans politique, économique et social afin de leur apporter l'aide nécessaire et d'en faire rapport au prochain Conseil ministériel.
- 11. **EXHORTE** également le gouvernement de l'Inde à prendre des mesures concrètes en vue de promouvoir les conditions économiques des musulmans en Inde, conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la commission Sachar.
- 12. **EXHORTE** le gouvernement du Sri Lanka à faire face aux manifestations d'animosité qui ont augmenté ces dernières années à l'égard des communautés musulmanes, manifestations animées par des groupes extrémistes, et à prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les dites communautés, leurs biens et leurs mosquées.
- **13. SALUE** le renforcement des relations entre l'OCI et la République populaire de Chine et la poursuite des rencontres et des contacts entre elles à tous les niveaux, afin d'échanger leurs points de vue au sujet des questions d'intérêt commun et d'approfondir les liens entre le monde musulman et la République Populaire de Chine.
- 14. **SALUE** les efforts déployés par le Secrétaire Général en vue d'instaurer un dialogue fructueux et constructif avec le Gouvernement thaïlandais et les représentants des musulmans du Sud de la Thaïlande, et de parvenir à améliorer leur situation et à leur fournir l'opportunité de gérer eux-mêmes leurs affaires, d'exercer leurs propres spécificités culturelles, linguistiques et religieuses et disposer de leurs ressources naturelles, dans le respect total de la constitution et de l'intégrité territoriale du pays, conformément à la teneur de la Déclaration commune du Gouvernement Thaïlandais et du Secrétaire général de l'OCI, rendue publique le 1er mai 2007 et l'invite à poursuivre ces efforts.
- 15. **SE FELICITE** de la signature du Protocole d'entente sur le processus de paix entre le Gouvernement thaïlandais et le représentant du Barisan Revolusi Nasional (BRN, Front national révolutionnaire), le 28 février 2013 et **APPELLE** à ce que ces pourparlers associent l'ensemble des parties, organisations et représentants des musulmans du Sud de la Thaïlande et soient menées sur la

- base d'un programme précis et concis pour discuter de toutes les questions afférentes aux musulmans de la région.
- 16. **DEMANDE** au Gouvernement thaïlandais d'œuvrer de son mieux pour élargir le cadre du dialogue afin d'inclure tous les musulmans et les autres partenaires en vue de parvenir à une solution juste et durable aux problèmes actuels du sud Thaïlande conformément au communiqué de presse conjoint de 2007.
- 17. **REAFFIRME** la nécessité du respect des droits de la Communauté musulmane turque en Bulgarie et de la restitution des biens appartenant aux Waqfs islamiques dans ce pays, confisqués dans le passé et **INVITE** les musulmans bulgares à conjuguer leurs efforts et à œuvrer de concert en vue de renforcer le bureau du grand Mufti au service de leur communauté.
- 18. **SE FELICITE** du rôle de plus en plus important que jouent les musulmans en République fédérale démocratique d'Ethiopie, et les incite à œuvrer à unifier leurs rangs, à adhérer au processus de développement de leur pays et à participer à la vie nationale, politique, économique et sociale. **INVITE** les Etats membres à accorder toutes formes d'assistance propres à permettre à ces musulmans d'accomplir leur rôle positif dans leur pays.
- 19. **DEMANDE** au Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 41^e session.

RESOLUTION N° 2/40-MM SUR LA QUESTION DES MUSULMANS DU SUD DES PHILPPINES

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Prenant note des résolutions pertinentes de l'OCI et des recommandations pertinentes du Comité de l'OCI pour la paix au le Sud des Philippines (PCSP), chargé de la question des musulmans du Sud des Philippines;

Saluant le rôle joué par la Libye qui a permis de parvenir à l'Accord de Tripoli de 1976 et celui crucial du gouvernement de la République d'Indonésie en sa qualité de Président du Comité de l'OCI pour la paix au Sud des Philippines ; ainsi que les efforts déployés par tous les membres de ce Comité et par le Secrétaire Général en vue de faciliter le processus de paix et d'aider le Gouvernement des Philippines et le MNLF à formuler des propositions communes pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix de 1996 ;

Saluant les efforts du Serviteur des deux saintes mosquées, le Roi Abdullah Bin Abdelaziz Al-Saoud, du Royaume d'Arabies Saoudite, visant à consolider les efforts de paix et de développement des musulmans du Sud des Philippines ;

Réaffirmant les résolutions pertinentes adoptées par les précédents sommets et conférences ministérielles sur la question ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question des musulmans du Sud des Philippines (OIC/CFM-40/2013/MM/SG.REP):

- 1. **REITERE** son appui à «l'Accord de paix » entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front National de Libération Moro, paraphé le 30 août 1996, à Jakarta, et officiellement signé le 2 septembre 1996 à Manille.
- 2. **APPELLE** à une mise en œuvre diligente de la totalité des clauses de l'accord de paix final de 1996 sur la mise en œuvre de l'accord de Tripoli de 1976 et signé entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front National de Libération Moro avec une bonne intention et une volonté sincère aux fins de parvenir à une paix juste et durable, et à un développement global du peuple de Bangsamoro.
- 3. **PREND NOTE** des résultats de la réunion du comité de l'OCI pour la paix au Sud des Philippines (PCSP), tenue à Istanbul, en Turquie, les 22-24 août ainsi que de la réunion organisée à Djeddah, en Arabie Saoudite, le 4 novembre 2013 et **RENOUVELLE** le mandat donné au Comité de l'OCI pour la paix au Sud des Philippines et au Secrétaire Général consistant à poursuivre les

- contacts nécessaires avec le Gouvernement philippin et le MNLF, en vue de la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix final de 1996.
- 4. **APPRECIE** les efforts déployés par le Secrétaire général et le Comité de la paix dans le Sud des Philippines, afin d'aplanir les difficultés auxquelles se heurtent la mise en œuvre totale de l'accord de paix final de 1996, à travers les pourparlers tripartites et regrette le fait que ces pourparlers n'ont pas donné de résultats à la mesure des efforts et des dépenses engagés à cet effet.
- 5. **EXPRIME** sa préoccupation face à l'incident qui a eu lieu dans la ville de Zamboanga le 9 septembre 2013 et qui a provoqué un affrontement armé entre les forces du Gouvernement de la République des Philippines et les forces du Front national de Libération Moro (MNLF) (fidèles au président Misuari) et **DEPLORE** la perte de vies innocentes et des biens ; INVITE les Etats membres et les organisations islamiques de secours à contribuer généreusement aux efforts de secours et de reconstruction afin de permettre le retour rapide de plusieurs milliers de personnes déplacées dans leurs foyers et l'indemnisation des victimes.
- 6. **INVITE** le Secrétaire général et le PCSP à poursuivre leurs efforts en vue d'empêcher que de tels événements malheureux ne puissent dérailler le processus de paix.
- 7. INVITE le Secrétaire général à tenir une autre session de la réunion tripartite en vue d'aplanir les difficultés majeurs pendantes et DEMANDE aux deux parties, à savoir le Gouvernement de la République des Philippines et le MNLF à faire preuve de suffisamment de souplesse pour permettre des avancées dans la recherche de solution à ces difficultés; et APPELLE également le Gouvernement philippin à considérer positivement la demande émise par le MNLF relative à l'organisation d'un nouveau referendum en présence d'observateurs neutres pour s'enquérir de la volonté des populations d'appartenir à la région autonome.
- 8. **INVITE** le Secrétaire Général à poursuivre les efforts en vue de rapprocher les vues entre les dirigeants du Front national de Libération Moro et ceux du Front Islamique de Libération Moro et de les inciter à continuer à coordonner leurs actions et à œuvrer ensemble pour l'instauration de la paix et la réalisation du développement au service du Peuple Bangs Moro, dans le cadre du Forum de coordination Bangsamoro, créé à l'occasion de la conférence islamique de Djibouti, et **APPELLE** à la tenue d'une autre réunion consacrée à l'élaboration des principes directeurs régissant sont travail.
- 9. **RECONNAIT** les efforts de paix entre le Gouvernement de la République des Philippines et le Front national de Libération Moro pour parvenir à un accord pouvant aider à l'amélioration de la situation des musulmans dans la région de Mindanao, **Espère** que l'accord-cadre au sujet de Bangsamoro soit conclu conformément à l'accord de paix de Tripoli de 1976 ; **Salue** le rôle joué par la

Malaisie en tant que tiers facilitateur dans les négociations entre les deux parties qui ont été couronnées par la signature d'un Accord Cadre préliminaire sur le peuple Bangsamoro, le 15 octobre 2012.

- 10. **APPELLE** également le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de trouver un terrain commun de discussion entre les parties à l'Accord-cadre sur le Bangsamoro et à l'accord de 1996 sur la mise en œuvre de l'Accord de paix de 1976, et de développer un mécanisme en vue d'assurer que les acquis engrangés à la faveur de l'Accord de paix final de 1996 sur la mise en œuvre de l'Accord de paix de 1976 soient préservés, et que l'Accord-cadre sur le Bangsamoro et ses annexes soit totalement concrétisé avec pour finalité ultime d'intégrer les succès réalisés dans ces accords de paix dans la Constitution de Bangsamoro.
- 11. **EXPRIME** son appréciation au Gouvernement d'Indonésie pour le rôle joué, en tant que président du Comité de paix de l'OCI pour le Sud des Philippines (OIC-PCSP), durant les six dernières années, et accueille favorablement l'accession de l'Egypte à la présidence du PCSP après le 40ème CMAE.
- 12. **APPELLE** le Gouvernement philippin à régler sans délai les graves problèmes d'environnement signalés autour du lac Lanao, résultant de la négligence des critères environnementaux lors de la construction des stations hydroélectriques, qui a eu de graves répercussions sur la situation sanitaire, économique et sociale de la population.
- 13. **EXHORTE** les Etats membres, les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et affiliées de l'OCI, ainsi que les organisations caritatives islamiques des Etats membres à augmenter le volume de leur aide médicale, humanitaire, économique, financière et technique au Sud des Philippines, afin d'accélérer son développement économique et social.
- 14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa 41^e session.

RESOLUTION N°3/40-MM SUR

LA SITUATION DE LA MINORITE MUSULMANE TURQUE DE THRACE OCCIDENTALE ET DE LA POPULATION MUSULMANE DANS LE DODECANESE

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Rappelant la résolution 3/39-MM sur la situation de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale et la population musulmane du Dodécanèse en Grèce, et la résolution 17-PFR/8-CONF adoptée par la 8e Conférence du PUIC à Khartoum concernant la minorité musulmane de Thrace occidentale et la population musulmane du Dodécanèse ;

Réaffirmant son engagement vis-à-vis des communautés et minorités musulmanes dans les Etats non membres de l'OCI;

Etant pleinement consciente que les musulmans vivant en Grèce en général et la communauté musulmane turque de Thrace occidentale et la population musulmane du Dodécanèse en particulier font partie intégrante du monde musulman ;

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'OCI, les résolutions adoptées par les conférences islamiques au sommet, les conférences des ministres des Affaires étrangères, le Conseil et la Conférence de l'Union Parlementaire des Etats Membres de l'OCI ainsi que les conventions, déclarations et accords internationaux appelant au respect des droits de l'homme, notamment les droits politiques, sociaux, culturels et économiques et la liberté du culte, et plus particulièrement le traité de Lausanne garantissant les droits de la minorité musulmane turque de Thrace occidentale, y compris son droit à utiliser sa langue turque, à pratiquer ses rites religieux et à élire librement ses représentants dans tous les domaines;

Rappelant également la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

Etant conscient que les droits et libertés fondamentaux de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale sont définis et protégés par des traités et accords multilatéraux et bilatéraux auxquels la Grèce est partie ;

Rappelant que la population musulmane d'ascendance turque vivant dans le Dodécanèse doit être traitée en tant que minorité et que le fait que ces iles ne fassent pas partie de la Grèce à l'époque où le Traité de Lausanne avait été signé ne peut servir d'argument pour déposséder la population musulmane insulaire de ses droits de minorité vivant à l'intérieur du même espace légal ;

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur la situation de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale (document No. OIC/CFM-40/2013/MM/SG.REPS);

- 1. **INVITE** de nouveau la Grèce à prendre toutes les mesures requises pour faire respecter les droits et les libertés fondamentales ainsi que l'identité de la communauté Turque Musulmane de Thrace occidentale, conformément aux accords bilatéraux et internationaux.
- 2. **DEMANDE** à la Grèce de reconnaître les muftis élus de Xanthi et Komotiní en tant que muftis officiels.
- 3. **CONTINUE A INVITER** la Grèce à prendre les mesures qui s'imposent pour autoriser l'élection par la communauté musulmane turque des conseils de gestion des waqfs, afin d'en garantir l'autonomie, de permettre aux muftis élus de superviser les biens awqaf et de mettre fin à l'expropriation de ces biens et aux lourdes taxations qui leur sont appliquées. **INVITE** la Grèce à introduire les amendements nécessaires sur ses législations pertinentes, en concertation avec les représentants de cette communauté.
- 4. **REGRETTE** la mesure prise par la Grèce en l'occurrence la nomination de 240 Imams, malgré la réaction de la communauté turque musulmane et exhorte la Grèce à abroger la loi concernant cette situation.
- 5. REGRETTE l'embargo imposé par la Cour suprême de Grèce sur les activités de la plus vieille organisation non gouvernementale de la communauté musulmane turque de Thrace occidentale, à savoir «l'Union turque de Xanthi» et DEMANDE à la Grèce d'appliquer les trois arrêts rendus par la Cour des droits de l'homme sur les Organisations européenne gouvernementales de la communauté musulmane turque et qui prévoient la levée de l'embargo discriminatoire sur leurs activités décidée par la cour suprême grecque, sous le fallacieux prétexte que leur appellation comporterait des vocables tels que « turc » et « minorité ».
- 6. **REGRETTE** les lourdes contraventions infligées aux journaux et aux stations radiophoniques de la minorité, qui sont perçues par cette minorité comme des moyens d'intimidation.
- 7. **REGRETTE** le verdict rendu par un tribunal grec et pénalisant certains membres de la minorité musulmane turque pour avoir participé à la construction du minaret de la mosquée d'Avra (Hasanlar).
- 8. **EXHORTE** la Grèce à rétablir les droits de citoyenneté des dizaines de milliers de membres de la communauté turque musulmane qui avaient été déchus de leur nationalité en vertu de l'alinéa aujourd'hui abrogé de l'article 19 du code grec de la nationalité n°3370/1955.

- 9. **REITERE SON INVITATION** à la Grèce pour prendre les mesures nécessaires et urgentes qui s'imposent, en consultation avec la minorité musulmane turque, pour résoudre ses problèmes éducatifs, qui sont aussi directement liés au développement socioéconomique de la région où elle vit et pour veiller à ce que le même traitement soit accordé aux Musulmans vivant dans le Dodécanèse.
- 10. **DEMANDE** au Secrétaire général de mener une enquête sur le bien-fondé des rapports faisant état d'actes de vandalisme et de profanation de mosquées et de cimetières musulmans en Thrace occidentale et d'en faire rapport à la 41^e session du CMAE.
- 11. **PREND NOTE** de la visite effectuée à l'OCI, le 19 juin 2012, par une délégation grecque de haut niveau présidée par le Directeur général des organisations internationales, de la sécurité internationale et de la coopération au Ministère grec des affaires Etrangères, qui a examiné avec le Secrétaire Général les questions d'intérêt commun, concernant la situation des musulmans de la Grèce, notamment de Thrace occidentale et la confirmation par la partie grecque que les autorités s'efforceront d'améliorer les conditions de vie de la minorité musulmane du pays, et **APPELLE** le Secrétaire général à poursuivre le dialogue et la coopération de l'OCI avec le gouvernement à cet effet.

DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 41^e session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°4/40-MM SUR LA SITUATION DE LA COMMUNAUTE MUSULMANE DU MYANMAR

La quarantième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, 06-08 Safar 1435 h (09-11 Décembre 2013),

Guidée par les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI), et conformément aux résolutions pertinentes sur les communautés et minorités musulmanes appelant à l'octroi d'une assistance aux communautés et minorités musulmanes dans les États non-membres de l'OCI pour préserver leur dignité et leur identité culturelle et religieuse ;

Rappelant la résolution N° 3/4-EX (IS) adoptée par la $4^{\text{ème}}$ session extraordinaire de la Conférence Islamique au Sommet, tenue à La Mecque et relative à la communauté musulmane Rohingya au Myanmar, ainsi que les résolutions ministérielles antérieures y afférentes ;

Prenant note de la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, qui a souligné que la crise avait mis en évidence les discriminations profondes et systématiques contre la communauté musulmane Rohingya, dont les membres ne sont pas reconnus par l'Etat et demeurent apatrides, ainsi que du contenu du rapport du Haut Commissaire, en date du 27 Juillet 2012 dans lequel il confirme avoir pris note, d'après des sources indépendantes, des attitudes discriminatoires et arbitraires des forces de sécurité, et même leur instigation et leur participation à des affrontements ;

Prenant également note du rapport du Rapporteur Spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomas Ojeo Quintana, en date du 23 Septembre 2013, qui a attiré l'attention sur la situation grave à laquelle les Musulmans en général continuent aujourd'hui de faire face au Myanmar ;

Appréciant l'initiative du Secrétaire général de dépêcher une délégation humanitaire de haut niveau au Myanmar et les contacts pris ultérieurement avec les autorités du Myanmar, y compris le Chef de l'Etat, ainsi que le protocole de coopération entre le Croissant-Rouge Turc et la Croix -Rouge du Myanmar, le 20 Août 2012, le protocole d'accord signé entre la Croix-Rouge Indonésienne et son homologue du Myanmar et la collaboration étroite des États membres de l'ASEAN sur cette question ;

Saluant la visite de S.E. M. Ahmet Davutoglu, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Turquie, au Myanmar, y compris l'État de Rakhine, les 8-10 Août 2012, la première visite à un niveau aussi élevé dans la région, et **se félicitant** de l'aide humanitaire fournie par la Turquie, qui avait été ainsi la première assistance bilatérale à atteindre la région.

Saluant la donation de 50 millions de dollars américains faite par le Serviteur des deux Saintes Mosquées, le Roi Abdullah Bin Abdulaziz Al Saoud d'Arabie saoudite, sous forme d'aide humanitaire aux Musulmans Rohingya affectés ;

Se félicitant de l'appel lancé par le Gouvernement Saoudien et d'autres Etats membres en vue de mettre un terme au crime de déplacement forcé et de déportation des Rohingyas appartenant à la minorité musulmane, ainsi que de son appel à la communauté internationale pour fournir son assistance et garantir l'acheminement à bon port de l'aide destinée à la minorité musulmane, et prenant acte des efforts de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI) incitant les autorités du Myanmar à remédier aux questions de droits de l'homme, de la liberté de mouvement et autres questions touchant la minorité musulmane, et de la volonté de l'Organisation de contribuer au processus de reconstruction et de venir en aide à toutes les populations affectées dans l'Etat de Rakhine;

Prenant en considération le fait que la situation des Musulmans Rohingyas au Myanmar ne peut être appréhendée à travers une perspective purement humanitaire, et qu'elle devrait être traitée dans le cadre des droits inaliénables des Rohingyas en tant que citoyens à part entière ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur la communauté musulmane au Myanmar (document N° **OIC/CFM-40/2013/MM/SG.REPS**) ;

- 1. ENCOURAGE la poursuite du processus en cours de démocratisation et de réforme dans la République de l'Union du Myanmar et appelle les autorités du Myanmar à adopter une politique inclusive et transparente à l'égard des composantes ethniques et religieuses du peuple du Myanmar, y compris les Musulmans Rohingyas, en tant que partie intégrante de ce processus, et à les considérer comme une minorité ethnique conformément à la résolution 238/64 du 26 Mars 2010 de l'Assemblée Générale des Nations unies ; et au vu de la recrudescence des incidents de crimes haineux et des actes d'intolérance, encourage le Gouvernement du Myanmar à rechercher activement une issue pacifique par le dialogue afin de concrétiser l'unité nationale.
- 2. SALUE les initiatives égyptiennes adoptées par la 39ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères, tenue à Djibouti, en novembre 2012, et visant à dépêcher une délégation ministérielle composée de membres du Groupe de contact au Myanmar afin d'évaluer les besoins en aides humanitaires pour les personnes affectées. EXPRIME la satisfaction de l'OCI quant à l'attitude positive affichée par le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar en invitant le Groupe de Contact de l'OCI à se rendre au Myanmar. La visite a été effectuée du 14 au 16 Novembre 2013 avec la participation des ministres des Affaires étrangères de Turquie et de Djibouti en compagnie de représentants du Bangladesh, de l'Egypte, de l'Indonésie, de la Malaisie et de l'Arabie Saoudite, ainsi que du Secrétaire général de l'OCI.

- 3. SE FELICITE de l'assistance humanitaire fournie par la Turquie et qui a été distribuée dans les camps des personnes déplacées, au cours de la visite effectuée par le Groupe de contact de l'OCI sur le Rohingya au Myanmar et accueille favorablement le Communiqué commun signé le 16 Novembre entre l'OCI et le Comité Central pour la Mise en Œuvre de la Stabilité et du Développement dans l'État de Rakhine, en République de l'Union du Myanmar, qui a jeté les bases d'une coopération future, et encourage le Gouvernement du Myanmar à mettre en œuvre un processus de vérification inclusif et transparent devant conduire à l'octroi de la citoyenneté à la minorité Musulmane Rohingya.
- 4. SE DÉCLARE préoccupée par la poursuite des actes atroces perpétrés systématiquement contre les Rohingyas en particulier et les Musulmans en général au Myanmar, telles que les arrestations arbitraires, les détentions, les confiscations de terres, les meurtres, les expulsions forcées des habitants, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les traitement inhumain et cruel, l'incendie des habitations et des lieux de culte, et en particulier celui tout récent d'une mosquée vieille de deux siècles à Maungdaw, ainsi que les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à ces agissements et à ces violations.
- 5. PRIE INSTAMMENT les autorités du Myanmar de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la stabilité et lancer un processus de réconciliation globale qui inclut toutes les composantes de la communauté Rohingya, y compris ceux qui ont perdu leur nationalité et toutes les personnes intérieurement déplacées et les réfugiés à l'extérieur du Myanmar, et invite les Etats membres de l'OCI à joindre leurs efforts à ceux de la communauté internationale à l'ONU en vue d'assurer le retour de tous les réfugiés du Myanmar qui ont été expulsés de leurs maisons.
- 6. INVITE le Gouvernement du Myanmar à respecter ses obligations en vertu du droit international et des traités relatifs aux droits de l'homme et à prendre toutes les mesures nécessaires pour stopper immédiatement les déplacements forcés et mettre fin aux pratiques discriminatoires contre les Musulmans Rohingyas, et réitère son appel au Gouvernement du Myanmar en vue du rétablissement de la citoyenneté de la communauté Musulmane Rohingya, qui avait été révoquée par le Code de la Citoyenneté de 1982.
- 7. FAIT SIENNES les recommandations de la réunion ministérielle du Groupe de Contact de l'OCI en charge du suivi de la cause des Musulmans Rohingya, qui s'est tenue à Djeddah, le 4 Avril 2013; et appelle à la mise en œuvre de ces recommandations, y compris la nécessité de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement du Myanmar et d'organiser un forum de dialogue entre les Musulmans et les Bouddhistes et leurs chefs religieux et leaders d'opinion afin de promouvoir le dialogue interreligieux et intercommunautaire, qui est d'une importance capitale compte tenu en particulier de la propagation du

sentiment anti-musulman au Myanmar; et se félicite, à cet égard, de la proposition de la République de Turquie, en tant que co-sponsor de l'Alliance des Civilisations, d'organiser une réunion entre les communautés bouddhiste et musulmane.

- 8. SE FELICITE de l'initiative du Secrétaire Général de mobiliser la Banque Islamique de Développement pour contribuer au développement de l'État de Rakhine au Myanmar par l'implantation sur les lieux d'un centre médical et d'un centre de formation technique, qui permettront de répondre aux besoins des deux communautés en pourvoyant à leurs besoins dans les domaines de l'éducation et de la santé, et en mettant à leur disposition un lieu propice à l'interaction dans le cadre d'un forum constructif, ainsi que l'organe subsidiaire de l'OCI, en l'occurrence le Centre de Recherches sur l'Histoire, l'art et la culture islamiques (IRCICA) pour l'organisation d'une conférence internationale sur les relations entre le bouddhisme et l'islam dans une perspective historique.
- 9. INVITE INSTAMMENT les autorités du Myanmar à coopérer avec toutes les parties concernées et à permettre à l'aide humanitaire de parvenir sans conditions ni restrictions à toutes les personnes et groupes concernés; et l'appelle à assurer le retour de tous les réfugiés Musulmans Rohingyas qui avaient été expulsés de leurs foyers dans l'Etat de Rakhine (Arakan) et d'autres régions; Invite également les autorités du Myanmar à créer des opportunités économiques pour la communauté Rohingya historiquement frustrée afin de parvenir à un développement socioéconomique équilibré dans l'État de Rakhine et de désamorcer les tensions entre les communautés.
- 10. SE FELICITE de l'adoption par consensus par la Troisième Commission de l'Assemblée Générale des Nations unies de la résolution L.55 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le 19 Novembre 2013, à la 68ème session ordinaire de l'Assemblée Générale, qui se déclare "particulièrement préoccupée par la situation de la minorité Rohingya dans l'Etat de Rakhine, exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour parvenir à une amélioration de la situation des membres de cette communauté et protéger tous leurs droits, y compris leur droit à une nationalité »; et demande au Groupe d'ambassadeurs de l'OCI à New York, Genève et Bruxelles de poursuivre leurs efforts pour faire avancer la cause des Rohingyas au sein de toutes les instances internationales.
- 11. **SE FÉLICITE** des résultats de la Conférence de l'Union des Rohingyas, tenue à Djeddah, les 7-8 Juillet 2013, au cours de laquelle la charte de l'Union Rohingya à Arakan avait été adoptée et le directeur général, le Conseil consultatif et le Conseil de coordination régionale avaient été élus.
- DEMANDE au Secrétaire Général de rester saisi de la question, de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 41ème session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.